
REGLEMENT NUMERO 2020-03 REGISSANT LES
COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTERET

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a adopté son budget pour l'exercice financier 2020 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation des services municipaux et des taux des taxes foncières générales et spéciales ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé le 6 avril 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nicole Charette

Appuyé par la conseillère Catherine Demange

Et résolu,

QUE les membres du Conseil de la Municipalité de Piopolis décrètent :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Période d'application

Les taux de taxes et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 3 : Taxes sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.6913 cents du 100 \$ d'évaluation et le taux de la taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec » est à 0.0749 cents du 100 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 : Taxe foncière spéciale pour le règlement d'emprunt 2019-05 - camion de déneigement International 2020

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt décrété par le Règlement no 2019-06, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une

taxe spéciale à un taux de 0,0250 \$ du cent dollar d'évaluation, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : Tarification annuelle pour le service de collecte des matières résiduelles

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *ordures ménagères* est fixé à 113 \$/bac, à 832 \$/conteneur de 2 verges, à 1 369 \$/conteneur de 4 verges et à 1 679 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières recyclables* est fixé à 24 \$/bac, à 659 \$/conteneur de 2 verges, à 1 062 \$/conteneur de 4 verges et à 1 333 \$/conteneur de 6 verges.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *matières organiques* est fixé à 60 \$/bac.

Ces tarifs s'appliquent à un maximum d'un bac par logement ou un conteneur par établissement. Ces mêmes tarifs seront appliqués pour chaque bac ou conteneur supplémentaire.

Le tarif annuel pour l'enlèvement, le transport et la disposition des *plastiques agricoles* est fixé à 119 \$/conteneur de 2 verges, à 304 \$/conteneur de 4 verges.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ces services en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Dans le cas où le règlement 2002-08 de la MRC du Granit relatif à la cueillette des matières résiduelles n'est pas respecté et qu'un bac est endommagé, brûlé ou volé, le coût de remplacement est fixé à 100 \$/bac peu importe le moment de l'année. Cette mesure s'applique uniquement dans le cas d'un geste prémédité.

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Tarification annuelle pour le service d'enlèvement et de traitement des boues de fosses septiques

Le tarif annuel pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques est fixé à 94 \$/fosse pour chaque résidence permanente et secondaire qui fait vidanger une fois aux deux ans, à 47 \$/fosse pour chaque résidence secondaire qui fait vidanger une fois aux quatre ans et à 187 \$/fosse pour chaque résidence, commerce, institution et autre qui fait vidanger annuellement. Dans chaque cas, pour chaque vidange supplémentaire et pour la vidange des fosses de rétention, une nouvelle facture sera transmise au propriétaire de l'immeuble.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 7 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'aqueduc

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 103 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 : Tarification annuelle pour les dépenses de fonctionnement du réseau d'eaux usées

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour les dépenses de fonctionnement du dit réseau est fixé à 216 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2002-003 pour la mise aux normes du puits est fixé à 72 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Tarification annuelle pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées

Pour chaque immeuble desservi par le réseau d'aqueduc et pour chaque immeuble desservi par le réseau d'eaux usées, le tarif pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 2008-12 pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées est fixé à 545 \$/unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque type d'immeuble étant décrit à l'article 10.

Le tarif pour une nouvelle utilisation de ce service en cours d'année est calculé au prorata du nombre de jours.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 : Tableau des unités

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITES ATTRIBUEES
Bureau personnel, professionnel, financier ou autre à même la résidence ayant pignon sur rue	0
Commerce de service ou de détail ⁽¹⁾	2
Établissement industriel	2
Excavation et entretien de machinerie	1
Garage de réparation sans station-service	1
Garage résidentiel alimenté en eau	0.5
Immeuble à logement	1 par logement
Résidence	1
Terrain constructible	0.5

(1) Aux fins de la catégorie « commerce de service ou de détail »; est inclus à cette catégorie : bar, boucherie, épicerie, hébergement, restauration, avec ou sans résidence.

ARTICLE 12 : Échéance(s) du ou des versements

Le Conseil décrète que les taxes foncières et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six versements égaux. Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Le premier versement viendra à échéance le 1^{er} avril 2020, le second versement le 1^{er} mai 2020, le troisième versement le 1^{er} juin 2020, le quatrième versement le 1^{er} septembre 2020, le cinquième versement le 1^{er} octobre 2020 et le sixième versement le 1^{er} novembre 2020.

ARTICLE 13 : Suppléments de taxes

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement est postérieure à trente jours de la date d'envoi du compte de taxes, l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à soixante jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 14 : Défaut de paiement

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 15 : Taux d'intérêt et pénalité sur arrérages de taxes municipales

Le taux d'intérêt applicable sur ledit solde de l'avis d'imposition et du tarif pour les services municipaux est fixé à 10% par année en ajoutant une pénalité de 5% par année.

Le taux d'intérêt applicable sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité est fixé à 15% par année.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge le règlement 2019-01.

Donné à Piopolis ce 13 janvier 2020.

Emmanuelle Fredette
Directrice générale & sec.très.

Peter Manning
Maire

Avis de motion : 2019-12-02
Dépôt du règlement : 2019-12-19
Adoption : 2020-01-13
Entrée en vigueur : conformément à la loi